



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-773-435 du 21 octobre 2020
portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Sites (CSS)
de GOUAIX relative au site exploité par la société SICA
située sur le territoire de la commune de GOUAIX

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 portant création des commissions de suivi de site (CSS) ;

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 juillet 2016 portant nomination de Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/BC364 du 31 mai 2018 donnant délégation de signature à Madame Laura REYNAUD, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-773-415 du 20 septembre 2018 abrogeant l'arrêté n°13 DCSE IC 097 du 13 novembre 2013 modifié ;

Considérant que les membres de la commission de suivi de site sont désignés pour une durée de cinq ans ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION

La composition de la commission de suivi de sites créée par arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 096 du 25 octobre 2013, relative à la société SICA située sur le territoire de la commune de GOUAIX est **renouvelée** ainsi qu'il suit :

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet de Seine-et-Marne ou son représentant,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) ou son représentant (UD77-DRIEE),
- le Chef du Bureau Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant (BIDPC),
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant (DDT),
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Ile-de-France ou son représentant (DIRECCTE)

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil Départemental de Seine-et-Marne :
 - Titulaire : Madame Sandrine SOSINSKI
- Commune de Gouaix :
 - Titulaires : Monsieur Jean-Paul FENOT
Monsieur Cédric LESAGE
 - Suppléants : Monsieur Jean MICHOT
Madame Hélène LEONARD
- Commune d'Hermé :
 - Titulaire : Monsieur Jean CHAMPEL
 - Suppléant : Monsieur Marc LEULIER

Collège « riverains des installations classées ou associations de protection de l'environnement » :

- Association France NATURE ENVIRONNEMENT SEINE-ET-MARNE
 - Titulaires : Madame Marie-Paule DUFLOT
Monsieur Serge DEBAT
Monsieur Joël SAVRY
 - Suppléants : Monsieur Pierre AUGUSTIN
Monsieur Michel COGET

Collège « Exploitants des installations classées » :

- **Société SICA :**

- Titulaires : Monsieur Thierry SUZAN
Monsieur Eric PIETRAVALLE
- Suppléants : Monsieur Damien JEHLE

Collège « Salariés des installations classées »:

- **Société SICA :**

- Titulaires : Monsieur Nacer DERRADJI
Madame Nadège LANCESTRE
Monsieur Stéphane YSEBERT

Personnalité qualifiée : le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant (SDIS).

ARTICLE 2 : COMPETENCES DE LA COMMISSION

1/ Mission de la commission :

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement
- suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité
- promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement

Elle est en outre associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement.

2/ Information de la commission :

L'exploitant présente à la commission de suivi de site, au moins une fois par an, un bilan comprenant notamment :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation

Outre ce bilan, la CSS est informée :

- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à son installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article
- du plan particulier d'intervention (PPI), du plan d'opération interne (POI) et des exercices relatifs à ces plans
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission de suivi, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues du cadre d'échange, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation des actes de malveillance.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1/ Présidence de la commission et composition du bureau :

La CSS est présidée, soit par le Préfet ou son représentant, soit par un des membres nommé par le Préfet.

La CSS comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce bureau ont été désignés par chacun des collèges lors de la réunion d'installation de la commission. La composition du bureau est modifiée régulièrement par arrêté préfectoral, suite aux différentes évolutions de situation de ses membres.

Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions par tout moyens, y compris électronique, et ce, sans nécessairement réunion préalable.

Les réunions de la commission de suivi sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut se réunir sur demande d'au moins trois membres du bureau.

2/ Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CSS est fixée à cinq ans.
Tout membre qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est remplacé pour le mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

3/ Vote des membres

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Modalités de votes de la CSS SICA située à Gouaix :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote son arrêtées comme suit :

- 12 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 15 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés »
- 20 voix par membre du collège « Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement »
- 20 voix par membre du collège « Exploitation de l'installation classée »
- 20 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée »
- 1 voix par personnalité qualifiée

4/ Organisation des réunions

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration du PPRT prévue par l'article D125-31 du code de l'environnement est de droit.

Le quorum est atteinte lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle et ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour en spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission de suivi de site. Ces documents sont communicables au public.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par les services de la préfecture et de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (UT-DRIEE).

5/ Expertise et information du public

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Elle peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. Les experts ne participent pas au vote.

Elle met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

ARTICLE 4 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET PUBLICATION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, les représentants des collectivités territoriales ou EPCI concernés, les représentants de la société SICA, les représentants des riverains ou associations de protection de l'environnement, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CSS, consultable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne.

Fait à Provins le 06 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Provins



Laura REYNAUD